

Ile Cour administrative. **Séance du 10 février 2000.** Statuant sur le recours interjeté le 30 mars 1998 (**2A 98 15**) par la **Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles**, à Fribourg, contre la décision rendue le 27 février 1998 par le **Préfet du district de la Veveyse** dans le litige qui l'oppose à la **Paroisse de NEYRUZ**, représentée par Me Hervé Bovet, avocat à Fribourg; (**protection des biens culturels**)

En fait:

- A. La paroisse de Neyruz est propriétaire de l'église de Neyruz, construite au milieu du 19^{ème} siècle.

Afin de remédier aux dégradations dues à la vétusté du bâtiment et pour des raisons pastorales, un projet de réfection a été soumis à l'assemblée paroissiale du 8 mars 1995. Ce projet prévoyait de supprimer la plus grande partie du mobilier liturgique, notamment les autels et la chaire.

Informée du projet, la Commission des biens culturels a averti le conseil de paroisse, le 26 avril 1995, qu'elle s'y opposait en lui rappelant que l'édifice est protégé, non seulement pour son architecture, mais également pour son aménagement intérieur. En conséquence, la commission exigeait le maintien de l'autel principal, des deux autels latéraux, de la porte de la sacristie, de la chaire, des vitraux, des deux consoles de chœur, des stalles du chœur, du confessionnal du bas-côté droit, du chemin de croix, des bancs et de la porte principale. L'autorité proposait par ailleurs sa collaboration pour tenter de trouver un concept de restauration satisfaisant les parties.

L'assemblée de paroisse du 28 février 1996 a voté un budget d'intention de 500'000 fr. afin d'adapter l'église aux exigences actuelles, notamment pour des célébrations avec des enfants, des jeunes ou des petits groupes. Il a été fait état, à cette occasion, d'une urgence pastorale aux travaux de réfection.

Le 26 juin 1996, une assemblée de paroisse extraordinaire a voté un crédit de 650'000 fr. pour la rénovation de l'église et un montant de 150'000 fr. pour une première étape de travaux de rénovation de l'orgue. L'assemblée a accepté un projet qui prévoit notamment la suppression des fonts baptismaux, de l'escalier de la tribune côté gauche, d'une rangée de bancs à l'avant et d'une rangée de bancs au bas de l'église, du confessionnal de la nef, de la chaire, des tables de communion, des stalles et du confessionnal du chœur.

Par lettre du 8 juillet 1996, l'architecte de la paroisse a remis au Service des biens culturels un descriptif des travaux à exécuter. Les objets à supprimer figurent dans ce descriptif.

Les travaux ont commencé le 23 septembre 1996.

Suite à une inspection des lieux du 3 octobre 1996, le Service des biens culturels a demandé à la paroisse de conserver les objets mobiliers qui avaient été enlevés. Dans une lettre du 7 octobre 1996, le même service, rappelant que l'église est protégée, a informé la paroisse et son architecte de la possibilité d'obtenir une subvention pour les travaux de réfection; il a également demandé la production des devis des maîtres d'état pour la restauration et le remontage de la chaire et des stalles et a insisté une nouvelle fois sur le fait que la suppression d'éléments du mobilier irait à l'encontre des exigences liées à la protection de l'édifice.

Les responsables du chantier ont malgré tout démonté la chaire - en l'endommageant fortement - et les fonts baptismaux qui ont été déposés dans une benne. Les stalles du chœur, le confessionnal et les consoles du chœur ont également été démontés.

- B. Par lettre recommandée du 26 novembre 1996 adressée à la paroisse, le Service des biens culturels a rappelé une nouvelle fois que l'église et son mobilier sont protégés et que la conservation des objets a été requise à de nombreuses reprises. Dans la mesure où les travaux entrepris comportent une modification des éléments dignes de protection, le service a estimé qu'ils étaient soumis à l'obligation du permis de construire. Dans la mesure où une telle procédure n'a pas été suivie, l'affaire devait être dénoncée au préfet afin qu'il statue sur le rétablissement d'un état conforme.
- C. Après avoir procédé à une inspection des lieux, le Préfet du district de la Sarine a ordonné, le 27 février 1997, à la paroisse de remettre en place la chaire, les fonts baptismaux, les consoles de chœur, les stalles du chœur et le confessionnal de la nef jusqu'au 30 avril 1997 au plus tard.

Cette décision a été annulée le 18 juillet 1997 par le Tribunal administratif en raison de la violation du devoir de récusation du Préfet de la Sarine qui était intervenu précédemment dans le même dossier en qualité de président de la Commission des biens culturels.

Le 19 août 1997, le Conseil d'Etat a nommé le Préfet de la Veveyse en qualité de suppléant du Préfet de la Sarine récusé.

- D. Par décision du 27 février 1998, Le Préfet de la Veveyse a "accepté le recours de la Paroisse de Neyruz". Donnant la priorité aux expertises déposées par la paroisse, il a retenu que l'état de la chaire est lamentable, qu'une restauration ne correspondrait à aucune logique et qu'elle serait statiquement et physiquement à déconseiller. De plus, les travaux de réinstallation de la chaire mettraient en péril le système de chauffage au sol et nécessiteraient ainsi de lourds travaux de protection. Cela supposerait également la suppression de bancs existants et condamnerait l'allée latérale gauche de l'église. La restauration représenterait au surplus un coût disproportionné. Enfin, le restant du mobilier n'a pas le même intérêt que la chaire et son état est sérieusement détérioré. Tous ces motifs justifiaient de ne pas ordonner la remise en état des lieux.
- E. Agissant le 30 mars 1998, la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après, la Direction) a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 30 mars 1998 dont elle demande l'annulation. Elle conclut au renvoi du dossier à un préfet désigné par le Conseil d'Etat pour qu'il statue sur la plainte déposée le 28 novembre 1996 par le Service des biens culturels auprès du Préfet de la Sarine. Subsidiairement, par économie de procédure, elle requiert que le Tribunal administratif se saisisse du dossier et rende une décision sur le fond.

La recourante se plaint en premier lieu du fait que le Préfet de la Veveyse a, par erreur, statué sur le recours du 27 mars 1997 de la paroisse de Neyruz au lieu de se prononcer sur la dénonciation du Service des biens culturels du 28 novembre 1996. En raison de cette méprise, le préfet ne s'est pas déterminé sur l'étendue de la mise sous protection, sur l'obligation d'une demande de permis selon la procédure ordinaire et sur l'obligation d'une remise en état des lieux.

Sur le fond, la recourante conteste chaque appréciation du préfet pour conclure à ce que la restauration du mobilier qui a été enlevé reste possible. S'agissant de la valeur de ce dernier, la recourante a relevé qu'en plus de la qualité intrinsèque de chaque élément, c'est à la fois l'unité de style et la diversité des fonctions qui font la valeur de l'intérieur de l'église de Neyruz. La suppression arbitraire d'un ou plusieurs éléments porte, à son avis, un préjudice grave à l'église dans son ensemble. Il est précisé que le mobilier en bois a sans doute été réalisé par des menuisiers de la région, les portes, les stalles et le confessionnal sont incontestablement d'une très bonne qualité artisanale. Rehaussés de panneaux moulurés ou de pilastres cannelés, ces éléments n'ont certes pas la valeur artistique de la chaire, mais ils correspondent parfaitement à leur fonction et contribuent à mettre en valeur le mobilier de marbre et de marbre de stuc.

F. Le 6 mai 1998, la Paroisse de Neyruz a déposé sa réponse au recours dont elle conclut au rejet. Elle fait valoir sa bonne foi, dans la mesure où sur la base des renseignements fournis par son architecte, elle pensait qu'une autorisation de construire n'était pas nécessaire pour les travaux litigieux. Elle reproche, sous cet angle, au Service des biens culturels de n'avoir mentionné l'obligation d'un permis de construire que lorsqu'il lui est apparu qu'il n'arriverait pas à imposer ses choix. Cette information est venue trop tard, lorsque les travaux de transformation avaient déjà eu lieu. Sur le fond, elle affirme en substance qu'aucun des biens mobiliers enlevés n'avait de valeur et que ces biens n'avaient plus leur place dans l'église restaurée. Au surplus, la paroisse n'a plus les moyens financiers de procéder à leur restauration dont le coût est de toute façon disproportionné.

G. Le Juge délégué à l'instruction du recours a procédé à une inspection des lieux le 29 juin 1998. La discussion s'est concentrée sur le coût de restauration de la chaire et sur la proportionnalité de la mesure. Les parties ont été invitées à déposer des devis permettant d'évaluer grossièrement l'importance des travaux.

Face à la diversité des devis, de l'ordre de 380'000 fr. (total) pour la paroisse et de 80'000 fr. (seulement la chaire) pour le Service des biens culturels, le Juge délégué a décidé de procéder à une expertise, seule apte à permettre un jugement sur la proportionnalité d'une éventuelle décision de remise en état des lieux.

Sur demande de la paroisse, le premier expert nommé a été récusé par décision du Juge délégué du 11 juin 1999.

Le 29 septembre 1999, un nouvel expert a été nommé pour évaluer les coûts d'une remise en état.

H. Le 16 novembre 1999, l'expert a fait savoir que, lors de la visite des lieux, il a constaté qu'un acte de vandalisme avait été perpétré contre ce qui restait de la chaire entreposée à Neyruz et qu'il était désormais impossible de procéder à sa restauration, l'objet ayant été détruit en mille morceaux.

Un dossier photographique de l'état actuel de la chaire a été communiqué par l'expert au Tribunal administratif le 7 janvier 2000.

I. Le 29 novembre 1999, la paroisse a pris acte de la destruction de la chaire. Rappelant qu'elle avait toujours soutenu que la chaire avait perdu toute sa valeur suite à son enlèvement, elle s'est bornée à demander si elle pouvait

débarrasser les restes ou si le Service des biens culturels souhaitait en conserver certains éléments.

Le même jour, la Direction a déposé sa détermination. Elle renonce à exiger la restauration et la remise en place de la chaire ou d'une copie dans l'église de Neyruz. Elle requiert en revanche la réalisation, aux frais de la paroisse, d'une documentation sur la chaire, témoignant de sa valeur historique, matérielle et technique. Elle rappelle que, selon le Statut ecclésiastique catholique du 14 décembre 1996, les paroisses doivent assurer la protection de leur patrimoine culturel. La Direction estime que son recours garde tout son intérêt en ce qui concerne la détermination de l'étendue de la mise sous protection, l'obligation d'une demande de permis de construire et l'obligation d'une remise en état des lieux. Elle exige la réinstallation des fonts baptismaux, des consoles du chœur, des stalles du chœur et du confessionnal de la nef.

Le 1^{er} décembre 1999, la paroisse a conclu principalement à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet de la demande de la Direction d'effectuer une étude historique sur la chaire détruite. Pour le surplus, la paroisse estime que la disparition de la chaire rend le recours sans objet dès lors que c'est la protection de l'aspect de l'ensemble du mobilier liturgique qui était en cause. L'intimée considère, par ailleurs, qu'il appartient à l'Etat de supporter l'intégralité des frais de procédure.

Le 28 décembre 1999, la Direction a confirmé ses conclusions. A son avis, la remise en place des éléments restants se justifie en raison de leur valeur de contexte (ils font partie d'un ensemble cohérent et quasiment complet), de leur valeur artistique (certains sont uniques dans le contexte de l'histoire de l'art régional) et de leur valeur artisanale (ils sont tous d'une excellente qualité d'exécution). La perte de l'élément majeur qu'était la chaire n'empêche en rien la repose des autres éléments, puisque les crédences sont liées avant tout au maître-autel, que les éléments en bois apparent constituent un ensemble propre et que les fonts baptismaux, moyennant peut-être un changement de place, peuvent encore parfaitement remplir leur office.

En droit:

1. a) Formé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

La qualité pour recourir de la Direction se fonde sur l'art. 76 let. b CPJA en relation avec l'art. 7 al. 5 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) qui lui confère expressément la compétence d'agir devant la juridiction administrative. Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur les mérites du recours.

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
2. a) Le dispositif de la décision préfectorale du 27 février 1998 est formellement erroné puisque la tâche du Préfet de la Veveyse n'était pas de statuer sur le recours de la paroisse du 27 mars 1997, tranché par le Tribunal administratif le 18 juillet 1997, mais sur la dénonciation du Service des biens culturels du 28 novembre 1996. La première décision du Préfet de la Sarine, rendue le 27 février 1997 en violation du devoir de récusation, avait en effet été annulée.
- b) Cela étant, la lecture de la décision du 27 février 1998 ne laisse planer aucun doute sur la volonté de l'autorité préfectorale, ni sur les motifs qui l'ont amenée à renoncer à toute mesure de rétablissement de l'état de droit.

En premier lieu, comme le souligne à juste titre la paroisse, le préfet a implicitement - mais clairement - considéré que les travaux nécessitaient un permis de construire. Il s'est dès lors concentré sur la question de la remise en état des lieux. C'est dans ce cadre qu'il a apprécié - à tort ou à raison - les devis et expertises qui figuraient au dossier.

En conséquence, la recourante ne peut pas invoquer une violation de son droit d'être entendue sous prétexte que le préfet n'aurait pas répondu aux questions soulevées par la dénonciation du Service des biens culturels du 28 novembre 1996.

Malgré ses imperfections formelles, la décision attaquée permettait à ses destinataires de connaître les motifs de l'autorité et de les contester en toute connaissance de cause.

C'est donc en vain que la Direction se plaint de la formulation incorrecte du dispositif. En réalité, en dépit des défauts énoncés précédemment, elle savait parfaitement ce qu'a voulu le préfet et sur quels motifs il s'est fondé pour statuer. Ce serait faire preuve d'un formalisme excessif que d'annuler la

décision attaquée sous prétexte que, par inadvertance, le dispositif "admet le recours de la paroisse" au lieu "d'écarter la plainte du Service des biens culturels". Dans la mesure où toutes les parties ont compris ce que voulait le préfet, le Tribunal administratif peut se prononcer sur le fond de l'affaire sans s'arrêter à ces questions formelles qui n'ont eu aucune incidence.

3. a) Selon l'art. 72 du règlement d'exécution de la LATeC (RELATeC; RSF 710.11), sont soumis à l'obligation du permis, selon la procédure ordinaire, les réparations et transformations intérieures du bâtiment modifiant ses éléments dignes de protection.

En vertu de l'art. 22 al. 1 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC; RSF 482.1), sauf disposition contraire, la protection d'un bien culturel s'étend à l'objet dans son ensemble, soit, pour les immeubles, aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords, au site et aux objets archéologiques enfouis. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que, lorsque des circonstances particulières le justifient, la protection peut être étendue à l'agencement intérieur.

Dans le cas particulier, l'église est indiquée dans le plan d'affectation des zones de la Commune de Neyruz comme étant un bâtiment inscrit à l'inventaire de la Commission cantonale des monuments historiques et édifices publics (actuellement, la Commission des biens culturels). A ce titre, elle est protégée en vertu de l'art. 68 al. 2 LPBC qui prévoit que les bâtiments figurant dans un inventaire au sens de l'ancien droit sont considérés comme mis sous protection, au sens de la loi et dans les limites déterminées par le plan d'aménagement local et sa réglementation, lorsque le plan d'affectation ou son règlement se réfère à l'inventaire et que la référence était mentionnée dans le dossier de mise à l'enquête.

L'art. 11 du règlement du plan d'aménagement local impose que, pour toutes modifications intérieures et extérieures, quelle que soit leur nature et leur importance, la demande préalable selon l'art. 184 LATeC est obligatoire.

Concrètement, les indications figurant à l'inventaire sont des plus sommaires puisqu'elles se bornent à citer l'église, sans autre précision. Seule l'entête de la fiche concernant l'église a été remplie, sans aucun détail ou renseignement quant à la valeur attribué au bâtiment. On cherche en vain la moindre mention selon laquelle la protection de l'immeuble aurait été étendue à l'agencement intérieur au sens de l'art. 22 al. 2 LPBC.

- b) S'il ne fait aucun doute, au vu des indications du PAL, que l'église de Neyruz est protégée en tant que bien culturel immeuble, la question se pose sérieusement de savoir jusqu'où va cette protection. Selon l'art. 22 al. 1

LPBC, elle s'étend, sans conteste, à l'ensemble du bâtiment, soit à tous ses éléments propres. En revanche, conformément à l'art. 22 al. 2 LPBC, la protection du bâtiment ne s'étend à l'agencement intérieur que s'il en a été décidé ainsi. Ce n'est en effet que lorsque des circonstances particulières le justifient, qu'une telle extension peut être prévue. La clause potestative et la référence aux "circonstances particulières" prévues par la loi montrent clairement que cette extension n'est pas automatique, mais qu'elle suppose, pour le moins, avoir été expressément indiquée lorsque la mesure de protection a été adoptée.

Les autorités de protection des biens culturels ne peuvent donc pas prétendre que l'agencement intérieur est protégé du seul fait que le bâtiment, même pris dans son ensemble, fait l'objet d'une telle mesure. A défaut, il faudrait admettre logiquement que tout le mobilier figurant dans la multitude de bâtiments protégés dans le canton doit subir le même traitement, ce qui ne peut en aucun cas avoir été la volonté du législateur. Or, les exigences de la sécurité juridique imposent de savoir à l'avance si, dans tel bâtiment protégé, la protection a été étendue au mobilier ou non. La présente affaire démontre à suffisance de droit qu'on ne peut attendre des transformations dans l'immeuble pour soudain déclarer que tel ou tel mobilier est protégé. Les propriétaires des immeubles protégés doivent pouvoir connaître au moment de la mise sous protection l'étendue réelle de la mesure, ne serait-ce que pour pouvoir la contester s'ils l'estiment exagérée.

En l'espèce, vu l'absence de toute indication concernant le mobilier liturgique dans l'inventaire ayant servi de base à la mise sous protection de l'église de Neyruz, l'agencement intérieur - quelle que soit sa valeur culturelle - n'est pas protégé.

Reste cependant à déterminer ce qui relève de la protection du bâtiment dans son ensemble et ce qui relève de l'agencement intérieur.

- c) En prévoyant que la protection s'étend à l'objet dans son ensemble, soit, pour les immeubles, aux structures et éléments extérieurs et intérieurs, l'art. 22 al. 1 LPBC vise en premier lieu les parties intégrantes de l'immeuble. L'art. 642 al. 2 CC définit la partie intégrante comme étant ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer.

Dans le cas particulier, il n'est pas douteux que la chaire, à la différence d'autres éléments du mobilier liturgique en place, constituait une partie intégrante du bâtiment et qu'en réalité, en enlevant la chaire, on a enlevé une partie de l'église. La masse de l'objet avec ses attaches étroites au corps de

l'édifice allait au-delà du simple accessoire d'immeuble et impose de traiter la chaire comme le seraient le balcon ou les murs de l'église.

Ainsi, dans la mesure où les travaux en cause prévoyaient le démontage pur et simple de la chaire, partie intégrante du bâtiment, il saute aux yeux que la paroisse ne pouvait agir sur cet élément digne de protection au sens de l'art. 72 RELATeC sans disposer préalablement d'un permis de construire. D'ailleurs, la nature même des travaux de transformation et de rénovation à l'intérieur de l'église - qui impliquaient l'engagement d'un architecte et d'une entreprise de construction - imposaient de toute façon le respect de l'art. 11 du règlement du plan d'aménagement local qui exigeait le dépôt formel d'une demande préalable au sens de l'art. 184 LATeC.

En ayant procédé aux transformations concernant la chaire sans requérir les autorisations nécessaires, la paroisse a violé l'art. 72 RELATeC.

Par ailleurs, vu l'exposé détaillé fourni par le Service des biens culturels concernant la valeur d'ensemble du mobilier liturgique de l'église de Neyruz, une demande de permis de construire impliquant l'enlèvement de la chaire aurait été refusée, de sorte qu'il n'est pas possible de régulariser la situation en accordant a posteriori le permis de construire nécessaire aux travaux.

La constatation implicite du Préfet de la Veveyse selon laquelle les travaux en cause ont été entrepris illégalement et qu'il convient dès lors de se prononcer sur la remise en état des lieux en application de l'art. 193 al. 3 LATeC était donc fondée.

4. a) Selon l'art. 193 al. 3 LATeC, lorsque le propriétaire exécute des travaux en violation de la loi, des règlements, des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, le préfet, d'office ou sur requête de la commune ou de l'OCAT, ordonne, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielles des travaux et la remise en état du sol, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés.

Le fait qu'un propriétaire ait procédé à une transformation d'un bâtiment sans permis de construire et qu'il ne puisse pas obtenir après coup l'autorisation nécessaire n'implique pas encore qu'il faille forcément ordonner la remise en état des lieux. Une telle conséquence ne peut être admise qu'à l'issue d'une appréciation circonstanciée fondée sur le respect des principes administratifs et en particulier sur celui de la proportionnalité. (ATF 111 Ib 221).

- b) Il n'est contesté par personne que la valeur culturelle du mobilier liturgique enlevé par la paroisse tenait essentiellement au fait qu'il s'agissait d'un

ensemble homogène, apparemment d'origine, installé au moment de la mise en service de l'église au 19^{ème} siècle. L'élément principal de cet ensemble était constitué par la chaire, partie intégrante du bâtiment, qui est désormais irrémédiablement détruite.

De ce qui reste des éléments liturgiques, seuls les fonts baptismaux pourraient encore, à la rigueur, bénéficier d'une interprétation large de la notion de partie intégrante et, partant, jouir de la protection du bâtiment au sens de l'art. 22 al. 1 LPBC. En revanche, les consoles, les stalles, le confessionnal constituent en l'espèce de simples accessoires de l'immeuble et ne bénéficient d'aucune protection vu l'absence de toute mention au PAL ou à l'inventaire étendant formellement la protection de l'immeuble à l'agencement intérieur (art. 22 al. 2 LPBC).

Dans ces conditions, la paroisse étant libre de décider comme elle l'entend de l'affectation des accessoires, l'unique obstacle aux projets de modernisation de l'église est constitué par les fonts baptismaux. Cet objet - désormais isolé - n'a pas une valeur intrinsèque telle que sa restauration et sa présence dans l'église soient imposées par l'intérêt public à la protection des biens culturels. Cela d'autant moins d'ailleurs que son emplacement devrait de toute manière être revu pour s'adapter aux exigences liturgiques modernes.

Vu la protection déficiente du mobilier liturgique en cause en relation avec le principe de la proportionnalité, la destruction de la chaire - seul élément qui était indiscutablement protégé - clôt le débat sur le maintien dans l'église du reste des objets litigieux contre la volonté de la paroisse.

L'évolution des circonstances due à l'acte de vandalisme qui a détruit la chaire conduit ainsi à rejeter le recours de la Direction qui ne peut plus exiger la remise en état des lieux.

5. La conclusion de la Direction tendant à ce que la paroisse soit condamnée à supporter les frais d'une étude historique concernant la chaire détruite est irrecevable, dès lors qu'elle sort de l'objet du litige, dont le cadre est délimité par la décision préfectorale attaquée.

6. Reste à statuer sur l'attribution des frais et dépens.

Il a été vu ci-dessus que la paroisse a violé la loi en procédant à l'enlèvement de la chaire sans disposer d'un permis de construire valable. Il a également été constaté que ce permis ne pouvait pas lui être accordé a posteriori en raison de la valeur culturelle de l'objet en cause et que, par conséquent, la question de la remise en état des lieux devait être tranchée.

L'acte de vandalisme qui a détruit la chaire a rendu cet aspect du litige sans objet et a conduit à rejeter le recours pour le surplus.

Dans la mesure où toute cette procédure est due à une violation de la loi commise par la paroisse, il se justifie de mettre les frais de procédure à sa charge et de ne pas lui allouer d'indemnité de partie.

Au surplus, si l'acte de vandalisme ne s'était pas produit, il est très vraisemblable que la Cour aurait ordonné la restauration complète de la chaire et sa remise en place, admettant ainsi l'essentiel du recours de la Direction. En effet, même s'il subsiste encore un doute vu l'absence d'expertise définitive sur les coûts de remise en état de l'objet, il aurait été surprenant que ceux-ci atteignent les sommes alléguées par la paroisse. Et même si tel avait été le cas, il faut rappeler que l'intimée dispose d'importants moyens financiers puisqu'elle a pu engager 650'000 fr. pour la rénovation de l'église sans contracter de dettes (cf. pv de la séance du 29 juin 1998). La remise en état de la chaire aurait ainsi pu être, au pire, étalée sur quelques années, le temps pour la paroisse de réunir la somme nécessaire (cf. Magdalena Ruoss Fierz, Massnahmen gegen illegales Bauen, Zurich 1999, p. 215). Il est peu probable que la Cour aurait admis de renoncer purement et simplement à la remise en état des lieux.

Cette appréciation sommaire des chances de succès du recours au moment où est intervenu le fait qui a rendu sans objet l'essentiel du procès conduit également à mettre l'intégralité des frais à la charge de la paroisse et à lui refuser l'indemnité de partie.

**Par ces motifs,
la Ile Cour administrative
d é c i d e :**

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et n'est pas devenu sans objet.